MAIRIE DE

REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Bordeaux



BP 9 - 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr Tel: 05 56 78 13 00 Fax: 05 57 83 59 64

CONSEILLERS EN EXERCICE: 33

NOMBRE DE PRESENTS : 25 (Délibérations n° 1/1 à 1/12) puis 26

NOMBRE DE VOTANTS: 30

L'an deux mille dix-sept, le 15 mars, à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Pierre Ducout, Maire.

PRESENTS: Mmes et Mrs DUCOUT – BINET (Délibérations N° 1/13 à 1/21) – PUJO – BETTON – RECORS – FERRARO – CELAN – LANGLOIS - CHIBRAC – BOUSSEAU – DARNAUDERY – GUILY -DESCLAUX - COMMARIEU – REY-GOREZ - MOUSTIE – DUTEIL – RIVET – PILLET – APPRIOU - –MERCIER – VILLACAMPA – CERVERA - COUBIAC – ZGAINSKI - OUDOT.

ABSENTS: Mmes et Mr MERLE - STEFFE – BAQUE

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION: Mmes et Mrs BINET (à partir des délibérations n° 1/1 à 1/12) - REMIGI – LAFON – SARRAZIN - SABOURIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme COMMARIEU

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Mme COMMARIEU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

MAIRIE DE



REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Bordeaux

Le 9 mars 2017.

Pierre DUCOUT Maire de Cestas

Aux MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX www.mairie-cestas.fr Tel: 05 56 78 13 00 Fax: 05 57 83 59 64

Ma Chère Collègue,

Mon Cher Collègue,

Je vous confirme que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu à l'Hôtel de Ville le **MERCREDI 15 MARS 2017 à 19** heures, dont l'ordre du jour est le suivant :

Finances Locales:

- Indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux Délégués Modification Autorisation,
- Subvention d'équipement pour l'Association Club Chez Nous Autorisation,
- Acquisition de matériels et de mobiliers dans le cadre de la liquidation judiciaire de l'association Patronage Cazemajor Yser,
- Tarification au 1^{er} janvier 2017 pour la mise à disposition de véhicules communaux,
- Sortie d'inventaire de véhicules autorisation,

Marchés Publics:

- Convention cadre de coopération publique avec l'Institut départemental de développement artistique et culturel,

Assurances:

- Sinistre par incendie du 21 août 2016 – Remboursement des frais d'optique à un agent communal – Autorisation,

Administration Générale :

- Conventions de mise à disposition d'un local à l'association Freesalsa et de locaux au Centre hospitalier de Cadillac – autorisations,

Environnement – Urbanisme – Travaux :

- Convention d'occupation temporaire du domaine public avec la Société Générale Autorisation,
- Avenant à la convention de concours technique avec la SAFER,
- Cession de la parcelle BX N° 87,
- Approbation de la procédure de révision du POS en vue de sa transformation en PLU,
- Opposition au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde,
- Convention de servitude avec Enedis pour l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de la Zone d'activités d'Auguste,
- Participation financière pour des travaux de réfection de trottoirs des habitants du chemin du Ouey et du chemin Lou Labat,

Affaires scolaires:

- Subventions allouées au Lycée des Graves et à la Maison Familiale Rurale de Cravans,

<u>Cimetière </u>

- Facturation des prestations funéraires effectuées le samedi,

Sport:

- Modification du règlement intérieur de la piscine municipale Autorisation,
- Bourse exceptionnelle pour un jeune espoir sportif,

Communications:

- Marchés publics 2016 Publication des attributaires,
- Décisions prises par le Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Je vous prie de croire, Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire, Pierre DUCOUT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MARS 2017 - DELIBERATION N° 1/1.

SG/EE

OBJET : INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES – MODICATION.

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°3/3 du Conseil Municipal en date du 7 avril 2014, vous vous êtes prononcés favorablement sur l'enveloppe globale et la répartition des indemnités attribuées au Maire, aux Adjoints et aux conseillers municipaux délégués, conformément aux articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les modalités d'attribution des indemnités des maires, adjoints et conseillers municipaux délégués.

Ces indemnités sont calculées sur l'indice brut terminal de la fonction publique qui était de 1015 en avril 2014. Le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 a modifié le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Ainsi, l'indice brut terminal de la fonction publique est passé au 1^{er} janvier 2017 à 1022 et doit encore évoluer dans les années à venir (indice 1027 au 1^{er} janvier 2018...).

Il vous est donc proposé de modifier la délibération fixant le taux des indemnités mensuelles du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués comme suit, l'enveloppe global et la répartition restant la même :

	Taux de l'indemnité mensuelle, basé sur l'indice brut terminal de la fonction publique
Maire:	
Ducout Pierre	58%
Adjoints :	
Betton Françoise	25,02%
Binet Maryse	25,02%
Celan Henri	25,02%
Chibrac Pierre	25,02%
Darnaudery Jacques	25,02%
Ferraro Régine	25,02%
Pujo Pierre	25,02%
Langlois Jean Pierre	25,02%
Recors Roger	25,02%
Conseillers Municipaux Délégués	
Bousseau Michèle	5,00%
Moustie Dominique	12,51%
Remigi Anne Marie	5,00%
Sabourin Serge	3,13%
Steffe Jérôme	3,13%

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 et le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié,

Vu les délibérations n° 3/2 et n° 3/3 désignant les conseillers municipaux délégués et fixant les indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués,

Vu les arrêtés municipaux en date du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions aux Adjoints au Maire (un Adjoint qui n'a pas reçu de délégation ne bénéficie pas du droit au versement de l'indemnité),

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 28 voix pour et 2 abstentions (Mr ZGAINSKI – Mme OUDOT),

- fait siennes la proposition de Monsieur le Maire
- adopte les modifications relatives au calcul des indemnités mensuelles du Maire, des Adjoints au Maire et des Conseillers Municipaux délégués,
- dit que le montant des indemnités versées aux élus sera actualisé en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MARS 2017 - DELIBERATION N° 1/2.

Réf.: Culturel – BD

OBJET: SUBVENTION D'EQUIPEMENT POUR L'ASSOCIATION « CLUB CHEZ NOUS » - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

L'association « Club Chez Nous » souhaite équiper les locaux qu'elle occupe, place du Souvenir, d'une climatisation. Pour se faire, elle a communiqué un devis de fourniture et d'installation réalisé par la société HOMECO CHAUFFAGE qui s'élève à 10 199,10€ TTC.

Pour financer cet équipement, elle a demandé et obtenu une subvention sur le fond de réserve parlementaire de Monsieur Alain ROUSSET, député de la Gironde, pour un montant de 5000€.

Pour compléter le financement, Mme FAUQUET, présidente du club, sollicite une subvention municipale de 4000€ et propose de prendre en charge les 1199,10€ restant sur les fonds propres de l'association.

Il vous est proposé de répondre favorablement à cette demande, d'accorder la subvention sollicitée de quatre mille euros et de signer la convention de financement correspondante.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise le Maire à verser une participation de 4000€ et à signer la convention de financement avec Madame FAUQUET, Présidente du Club Chez Nous,
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA VILLE DE CESTAS ET LE CLUB CHEZ NOUS.

L'Association « Club Chez Nous », représentée par sa Présidente, Madame FAUQUET, habilitée aux fins des présentes,

ARTICLE 1- OBJET

L'association « Club Chez Nous » souhaite installer dans les locaux qu'elle occupe une climatisation. La Ville de Cestas apportera son concours à l'Association en attribuant une subvention d'équipement et d'installation d'un montant de 4000 euros.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à demander au prestataire « la Ste HOMECO CHAUFFAGE » de prendre contact avec les services de la Mairie avant d'entreprendre tous travaux.

L'association s'engage à assurer la maintenance de cet équipement.

ARTICLE 3 – VERSEMENT DES FONDS

La ville de Cestas devra être informée de l'achèvement des travaux, et procèdera à la vérification de la conformité de l'installation. A la suite de quoi, la Ville de Cestas procédera au versement des fonds sur production des justificatifs de la dépense et de son acquittement.

ARTICLE 4 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile :

- à l'Hôtel de Ville, sise 2 avenue du Baron Haussmann à Cestas pour la ville de Cestas,
- Place du Souvenir pour l'Association « Club Chez Nous ».

Fait à Cestas en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Cestas Pour le Club Chez Nous

Le Maire, La Présidente, Pierre DUCOUT Mme FAUQUET

SEANCE DILCONSEIL MUNICIDAL DIL15 MADS 2017 DELIBEDATION Nº 1/2

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MARS 2017 - DELIBERATION N° 1/3.

SG/EE

OBJET : ACQUISITION DE MOBILIERS ET DE MATERIELS DANS LE CADRE DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE L'ASSOCIATION DE PATRONAGE CAZEMAJOR YSER - AUTORISATION.

Monsieur le Maire expose :

L'association de Patronage Cazemajor Yser gérait depuis de nombreuses années un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) les mercredis et organisait des séjours lors des vacances scolaires.

Dans le cadre de ces séjours, la commune lui avait mis à disposition un centre de vacances qu'elle avait acquis à Saint Léger de Balson et dans lequel l'association Patronage Cazemajor Yser avait effectué divers aménagements et des apports de mobiliers.

A ce jour, cette association est en liquidation judiciaire. Le Juge-Commissaire a rendu une ordonnance, le 2 décembre dernier, autorisant la commune à acquérir le mobilier de bureau et le matériel d'exploitation situé dans ce centre de loisirs, moyennant la somme de 500 euros.

Il vous est donc proposé de verser la somme de 500 euros au mandataire judiciaire de l'association Patronage Cazemajor Yser, Maître Frédérique MALMEZAT-PRAT afin d'acquérir ce mobilier et matériel.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 28 voix pour et 2 abstentions (Mr ZGAINSKI – Mme OUDOT),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'association de Patronage Cazemajor Yser est en liquidation judiciaire,

Considérant l'intérêt pour la commune d'acquérir ce mobilier et matériel pour le centre de vacances de Saint Léger de Balson,

- autorise le versement de la somme de 500 euros à Maître Frédérique MALMEZAT-PRAT, mandataire judiciaire de l'association de Patronage Cazemajor Yser, pour l'acquisition du mobilier de bureau et du matériel d'exploitation situé au centre de vacances de Saint Léger de Balson.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MARS 2017 - DELIBERATION N° 1/4.

SG/EE

OBJET: TARIFICATION AU 1^{ER} JANVIER 2017 POUR LA MISE A DISPOSITION DE VEHICULES COMMUNAUX - AUTORISATION

Monsieur LANGLOIS expose:

Lors du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2016, vous avez autorisé l'actualisation de 2 %, les prestations de mise à disposition d'autobus avec chauffeur, de minibus et fourgon. Cette délibération comporte une erreur matérielle dans le calcul de l'actualisation.

Il vous est donc proposé d'annuler la délibération n° 7/13 du Conseil Municipal du 12 décembre 2016 et de la remplacer par la présente (afin de faciliter les opérations comptables, les tarifs TTC ont été arrondis) :

	Prestations	1 chauff	eur	2 chauffe	eurs
		HT	TTC	HT	TTC
	Toute sortie supérieure à 6 heures sur une journée sachant qu'il sera compté 1 heure en plus pour la préparation et le nettoyage du véhicule Déplacement sur une journée	13,26 € /l'heure	14,60 € /l'heure	26,50 € /l'heure	29,15 € /l'heure
	d'une durée égale ou inférieure à 6 heures	89,20 €		178,36 €	196,20 €
ASSOCIATIONS	Déplacement portant sur 2 jours Déplacement sur 3 à 4 jours		314,70 € 425,80 €		629,45 € 851,55 €
	Déplacement portant sur 5 à 7 jours	555,44 €	423,80 € 611 €		1221,90 €
	Mise à disposition pour une journée d'un minibus, fourgon sans chauffeur	8,35 € / jour	9,20 € /j		
COLLEGE CANTELANDE	Déplacement sur une journée du lundi au samedi : avant 8 heures et après 16 heures et Déplacement sur un jour férié ou un dimanche : sortie supérieure à 6 heures	13,26 € /l'heure	14,60 € /l'heure	26,50 € /heure	29,15 € /heure
ET GROUPES SCOLAIRES	Déplacement sur un jour férié ou un dimanche : sortie d'une durée égale ou inférieure à 6 heures	89,20 €	98,10 €	178,36 €	196,20 €
	Indemnité de repas par chauffeur Reste inchangé par les dispositions du dernier alinéa de l'article 7 du décret n+2006-781 du 3 juillet 2006)	15,25 €	€		

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes des conclusions de Monsieur LANGLOIS,
- adopte la tarification proposée au 1^{er} janvier 2017,
- autorise Monsieur le Maire à établir les factures correspondantes.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MARS 2017 - DELIBERATION N° 1/5.

Réf: Techniques – DL - MC

OBJET : SORTIE D'INVENTAIRE DE VEHICULES - AUTORISATION

Monsieur CELAN expose:

Dans le cadre du renouvellement du parc des véhicules communaux, il convient de se séparer :

- d'un fourgon Renault de type trafic : 5346 LV 33 (1994) : vente aux enchères
- d'un fourgon Citroën de type C15 : 5032 LH 33 (1993) : vente aux enchères

Il vous est donc proposé d'autoriser la sortie de ces véhicules de l'inventaire communal.

- Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- autorise le Maire à sortir ces véhicules de l'inventaire communal et procéder à la facturation correspondante

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MARS 2017 - DELIBERATION N° 1/6.

Réf : MD – Marchés Publics

OBJET : CONVENTION CADRE DE COOPERATION PUBLIQUE AVEC L'INSTITUT DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT ARTISTIQUE ET CULTUREL - AUTORISATION

Madame BETTON expose:

Par délibération n° 5/18 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2016, reçue en Préfecture de la Gironde le 13 juillet 2016, vous avez autorisé la signature d'une convention de partenariat avec la ville de Canéjan pour l'organisation d'animations autour du théâtre.

Afin d'élargir le cadre des partenariats artistiques et culturels sur le territoire, il vous est proposé d'autoriser le Maire à signer une convention avec l'Institut Départemental de Développement Artistique et Culturel (IDDAC).

Cette convention, annexée à la présente délibération, définit les grands axes du partenariat entre la Ville de Cestas et l'IDDAC pour la période 2017-2020, dans une perspective de mise en commun de moyens au service d'axes mutuels de politique publique de la culture, déclinés au travers d'un programme d'activités mené conjointement.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Madame BETTON,
- autorise le Maire à signer la convention de partenariat (ci-jointe) avec l'IDDAC pour la période 2017-2020.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MARS 2017 - DELIBERATION N° 1/7.

Réf : Assurances GM/MD

OBJET: SINISTRE PAR INCENDIE DU 21 AOUT 2016 - REMBOURSEMENT DE FRAIS D'OPTIQUE A UN AGENT COMMUNAL - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose,

Lors de l'incendie du 21 août 2016, les lunettes de correction d'un agent des services techniques ont été endommagées par le dégagement de chaleur et sont inutilisables.

Notre assurance en dommages aux biens, Breteuil Assurances, ne prenant pas en charge les dommages sur les objets personnels, il vous est proposé :

- de prendre ce sinistre en propre assurance
- de procéder au remboursement des lunettes endommagées à cet agent, après déduction des remboursements obtenus par celui-ci de la sécurité sociale et de sa mutuelle (384€ 5,27€ 353,88€) soit un restant à harge de 60€.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- accepte de prendre en charge le sinistre en propre assurance,
- autorise le Maire à verser la somme de 60€ à l'agent concerné.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MARS 2017 - DELIBERATION N° 1/8.

Réf: SG - EE

OBJET: CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UN LOCAL A L'ASSOCIATION FREESALSA – AUTORISATION.

Monsieur le Maire expose :

Depuis de nombreuses années, la Commune prête des locaux à l'association Freesalsa, association humanitaire reconnue d'intérêt général, afin de stocker du matériel (matériel scolaire et médical) qui est envoyé tous les ans au Sénégal.

L'année dernière, la Commune lui a prêté un bâtiment situé dans la zone Auguste, chemin d'Arnauton.

A ce jour, il vous est proposé de lui mettre à disposition gracieusement, un local de 50 mètres carrés au sein de ce même bâtiment afin qu'elle puisse continuer à y stocker du matériel humanitaire.

Pour cela, il convient d'autoriser la signature de la convention, ci-jointe, définissant les modalités de cette mise à disposition.

Entendu ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant la demande de l'association Freesalsa afin de trouver un lieu de stockage de matériel humanitaire,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise le Maire à signer avec l'association Freesalsa, la convention de mise à disposition à titre gratuit de ce local d'une superficie de 50 mètres carrés situé dans le bâtiment, propriété de la commune, Chemin d'Arnauton.

MAIRIE DE



Tel: 05 56 78 13 00 Fax: 05 57 83 59 64

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Monsieur Pierre DUCOUT, Maire de Cestas, autorisé par délibération du Conseil Municipal de Cestas en date du 15 mars 2017 (n° 1/8) reçue en Préfecture de la Gironde le xx/03/2017. ci-après dénommé le propriétaire,

D'UNE PART,

ET

L'association Freesalsa représentée par son Président, Monsieur Cédric CAZIMAJOU, dont le siège social est 12 avenue Henri Frugès – 33600 PESSAC, ci-après dénommée l'occupant

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Afin de permettre le stockage du matériel humanitaire de l'association Freesalsa, le propriétaire met à disposition de l'occupant, les locaux et équipements ci-après désignés à l'occupant qui les accepte.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La ville de Cestas autorise l'association Freesalsa, qui accepte, à occuper aux conditions ci-après, un local de 50 mètres carrés situé dans un bâtiment communal sis chemin d'Arnauton dans la Z.A Auguste, doté d'électricité, d'eau et de chauffage.

Article 2: Conditions de l'occupation

Le local mis à disposition est exclusivement affecté au stockage du matériel humanitaire de l'association Freesalsa. Elle ne pourra en aucun cas y exercer une autre activité que celle précitée. Un jeu de clé permettant d'ouvrir le portail et l'accès direct au local mis à sa disposition sera remis à l'association.

Article 3 : Durée

L'autorisation d'occupation est donnée à compter de la signature de la présente convention pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : Conditions financières de l'occupation

La Commune de Cestas met à disposition ce local à l'association Freesalsa, à titre gratuit. Cette dernière n'aura aucunes charges locatives (eau, électricité, gaz) et impôts locaux (taxe d'habitation, TEOM).

Article 5 : Etat des lieux

Néant.

Article 6 : Responsabilité - Assurances

La Commune de CESTAS assurera le bâtiment contre l'incendie et risques spéciaux en sa qualité de propriétaire des lieux.

De son côté l'association Freesalsa souscrira une assurance en tant qu'occupant. Elle renonce à tout recours contre la commune en cas de sinistre ou vol qui surviendrait pendant l'exécution de la présente convention.

Article 7 : Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de 15 jours suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La commune de CESTAS se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, après un préavis de 15 jours et sans justification de sa part.

Article 8 : Règlement des litiges

Faute d'accord amiable, les litiges susceptibles d'intervenir entre les parties au sujet de cette convention, seront soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Cestas en double exemplaire, le xx/yy/2017

Pour l'association Freesalsa Le président, Pour la Ville de CESTAS Le Maire,

Cédric CAZIMAJOU

Pierre DUCOUT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MARS 2017 - DELIBERATION N° 1/9.

Réf : SG - EE

OBJET: CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC – AUTORISATION.

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de ses activités décentralisées, le Centre Hospitalier de Cadillac a ouvert depuis de nombreuses années un Centre Médico-Psychologique (CMP) sur notre commune afin d'assurer un service infirmier et des consultations psychiatriques. Ce service se trouve actuellement au rez-dechaussée de la résidence le Pigeonnier.

Un projet d'établissement et un redécoupage sectoriel ont amené le CMP de CESTAS à développer son activité. Afin de permettre la continuité de ce service sur notre territoire, il a été convenu de mettre à disposition du Centre Hospitalier de Cadillac des locaux plus grands.

En parallèle, le Relais d'Assistante Maternelle (RAM) va bientôt déménager dans les nouveaux locaux de la Maison de la Petite Enfance dont la construction est en cours d'achèvement. Ses anciens locaux, situés également au rez-de-chaussée de la résidence du Pigeonnier, seront donc libres.

Il vous est proposé de louer les locaux du RAM et le bureau de la médecine du travail au Centre Hospitalier de Cadillac (ce qui porterait les locaux du CMP de 50 à 158 mètres carrés) pour un loyer mensuel de 1125 € auquel s'ajoutent 50 € d charges.

La médecine du travail, quant à elle, sera déménagée dans l'ancienne salle d'activités du RAM, à l'arrière de la résidence.

La convention de mise à disposition (ci-jointe) définit les modalités financières et d'occupation de ces locaux. Elle annule la convention initiale en date du 30 juin 2001 et son avenant n° 1 en date du 27 janvier 2011.

Entendu ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant la demande du Centre Hospitalier de Cadillac d'agrandir les locaux accueillant le CMP,

Considérant les missions essentielles assurées par le CMP sur notre territoire,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise le Maire à signer avec le Centre Hospitalier de Cadillac, la convention de mise à disposition de 158 mètres carrés de locaux situés au rez-dechaussée de la résidence le Pigeonnier.

- fixe le montant du loyer mensuel à 1125 € auquel s'ajoutent 50 € de charges.

MAIRIE DE

BP 9 – 33611 CESTAS CEDE

www.mairie-cestas.fr Tel: 05 56 78 13 00 Fax: 05 57 83 59 64

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX.

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Mairie de CESTAS, 2 avenue du Baron Haussmann – 33610 CESTAS représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Maire en exercice, autorisé par délibération du Conseil Municipal de Cestas en date du 15 mars 2017 (n° 1/9) reçue en Préfecture de la Gironde le xx/03/2017. ci-après dénommé le propriétaire,

D'UNE PART,

ET

Le Centre Hospitalier de Cadillac, 89 rue Cazeaux Cazalet – 33410 CADILLAC SUR GIRONDE, représenté par son Directeur, Monsieur Raphaël BOUCHARD, dûment habilité,

ci-après dénommée l'occupant

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE:

Dans le cadre de ses activités décentralisées, le Centre Hospitalier de Cadillac a ouvert depuis de nombreuses années un Centre Médico-Psychologique (CMP) à CESTAS afin d'assurer un service infirmier et des consultations psychiatriques.

Un projet d'établissement et un redécoupage sectoriel ont amené le CMP de CESTAS à développer son activité.

Afin de permettre la continuité de ce service sur le territoire, il a été convenu de mettre à disposition du Centre Hospitalier de Cadillac des locaux plus grands.

La présente convention en définie les modalités financières et d'occupation. Elle annule la convention initiale en date du 30 juin 2001 et son avenant n°1 en date du 27 janvier 2011.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: Objet

La ville de CESTAS loue au Centre Hospitalier de Cadillac, qui accepte, les locaux situés Résidence le Pigeonnier, 3 place du Chanoine Patry – 33610 CESTAS, dotés d'eau, d'électricité et de chauffage.

Les locaux se composent comme suit :

- un hall d'entrée : 20 m²,

- un bureau : 9 m²,

- un espace commun: 5 m²,

- un bureau : 17,25 m²,

- un bureau : 14,65 m²,

- un espace commun: 5 m²,

- un bureau : 24,25 m²,

- des sanitaires : 9,30 m²,

- un dégagement : 13,40 m²,

- une salle : $40,3 \text{ m}^2$.

Le tout pour une surface de 158,15 mètres carrés (un plan est joint en annexe).

Article 2 : Conditions de l'occupation

Les locaux mis à disposition du Centre Hospitalier de Cadillac sont affectés à ses activités décentralisées à savoir un service infirmier et de consultations psychiatriques.

Le Centre Hospitalier de Cadillac :

- assurera l'entretien courant des locaux et prendra à sa charge les menues réparations sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou de force majeure,
- devra répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du propriétaire ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les locaux,
- devra laisser exécuter dans les lieux loués, les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en l'état, à l'entretien normal des locaux loués,
- s'engage à ne pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du propriétaire ; à défaut de cet accord, ce dernier peut exiger de l'occupant, à son départ, leur remise en état ou conserver à son bénéfice, les transformations effectuées sans que l'occupant puisse réclamer une indemnité des frais engagés ; le propriétaire a toutefois la faculté d'exiger aux frais de l'occupant, la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local,

Toutefois, si les locaux sont transformés, après avis favorable du propriétaire, ils le seront à la charge entière de l'occupant.

Article 3 : Durée

L'autorisation d'occupation prendra effet à compter du premier jour de la remise des clés de ces locaux, constatée par la signature d'un procès-verbal contradictoire. Elle est donnée pour une durée d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Article 4 : Conditions financières de l'occupation

La Commune de CESTAS loue les locaux désignés à l'article 1 pour un loyer mensuel de 1125,00 €.

Ce loyer sera actualisé annuellement à la date anniversaire de l'autorisation d'occupation des locaux, précisée à l'article 3. Cette actualisation se fera en fonction de l'indice de référence des loyers du 1^{er} trimestre. L'indice de base étant celui du premier trimestre 2016 pour une valeur de 125,26.

A ce loyer, s'ajoute une provision pour charge afin de participer au coût des fluides : eau, électricité et chauffage. Pour la première année, cette provision sur charge s'élève à 50,00 € par mois.

Les charges seront actualisées chaque année au prorata des volumes chauffés (gaz) et des superficies mises à disposition pour l'eau et l'électricité.

Article 5 : Etat des lieux

Un état des lieux sera réalisé lors de la remise des clés et annexé à la présente.

Article 6 : Responsabilité - Assurances

La Commune de CESTAS assurera le bâtiment contre l'incendie et risques spéciaux en sa qualité de propriétaire des lieux.

De son côté le Centre Hospitalier de Cadillac souscrira une assurance en tant qu'occupant. Elle renonce à tout recours contre la commune en cas de sinistre ou vol qui surviendrait pendant l'exécution de la présente convention.

Article 7: Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de 2 mois suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

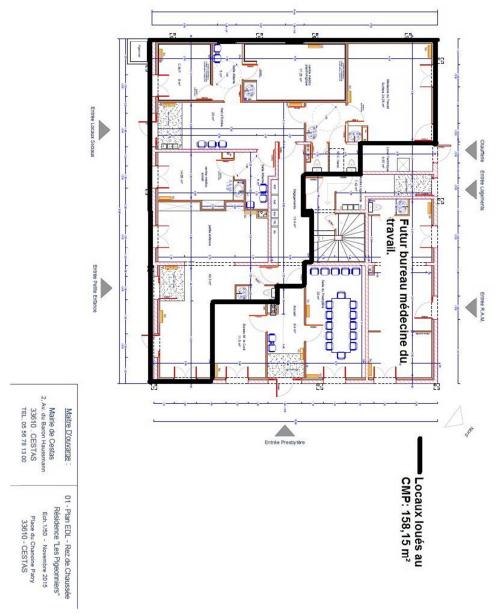
Les deux parties se réservent le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, après un préavis de 2 mois.

Article 8 : Règlement des litiges

Faute d'accord amiable, les litiges susceptibles d'intervenir entre les parties au sujet de cette convention, seront soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Cestas en double exemplaire, le xx/yy/2017

Pour le Centre Hospitalier de Cadillac Le Directeur, Raphaël BOUCHARD Pour la Ville de CESTAS Le Maire, Pierre DUCOUT



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MARS 2017 - DELIBERATION N° 1 / 10.

 $R\'{e}f: Techniques-DL\text{-}MC$

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIETE GENERALE – AUTORISATION

Monsieur CELAN expose :

La Société Générale va réhabiliter ses locaux situés Place du Souvenir. Pour assurer la continuité de son activité, elle souhaite installer un bâtiment modulaire à proximité de ses locaux.

Il vous est donc proposé de signer avec la Société Générale, une convention d'occupation du domaine public afin qu'elle puisse implanter cet équipement sur la Place du Souvenir.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- autorise le Maire ou l'Adjoint délégué aux travaux et à l'urbanisme à signer la convention d'occupation du domaine public (ci-jointe) avec la Société Générale.



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Cestas représentée par Pierre DUCOUT, Maire de CESTAS, autorisé en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 15 mars 2017.

Laure SEFFRE-MARTIN

MonsieResposable. Ressources Humaines et Logistiqu ., représentant la Société Générale, sis Place du Souvenir à Cestas.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE:

La Société Générale va réhabiliter ses locaux situés Place du Souvenir. Afin d'assurer la continuité de son activité, elle a sollicité la Commune afin d'implanter trois bâtiments modulaires de 7,50 m sur 6,20 m pour une durée de 8 semaines à compter du 7 mars 2017.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Mise à disposition

Les bâtiments modulaires de 139,50 m² (cf plan ci-joint) seront implantés sur le domaine public autour du centre culturel (Place du Souvenir), dès lors que le stationnement n'est pas perturbé.

Article 2 : Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire annexé à la présente convention sera réalisé au jour de l'implantation du bâtiment modulaire et la Société Générale fera sienne les mesures à mettre en

De même, un état des lieux de sortie contradictoire sera réalisé à la date de l'enlèvement des

Article 3 : Durée et entrée en vigueur de la convention

La présente convention valant autorisation d'occupation du domaine public ci-dessus désigné à l'article 1 est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour motif d'intérêt général. Les parties reconnaissent expressément le caractère précaire de cette convention qui ne confère à l'occupant aucun droit à la propriété commerciale.

La présente convention est conclue pour la période allant du 7 mars au 5 mai 2017.

Article 4 : Caractère personnel de l'occupation

La présente autorisation d'occupation est strictement personnelle et aucune substitution ne pourra être effectuée pendant sa durée.

Article 5 : Obligations générales à la charge de la Société Générale

Article 5.1 : Assurances

 $L'occupant\ demeure\ le\ seul\ responsable\ de\ tous\ les\ accidents\ ou\ dommages\ corporels,\ matériels\ et\ immatériels\ qui\ pourraient\ résulter\ de\ l'occupation\ du\ domaine\ public.\ A\ ce\ titre,\ il\ doit\ contracter$ ces nécessaires et fournir au prêteur les attests

Garantie Responsabilité civile

La Société Générale s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers et usagers par l'occupation du domaine public.

• Dommage aux biens

La Société Générale s'engage à souscrire une garantie dommage aux biens couvrant les préjudices matéricls (et immatéricls) consécutifs à un fait d'incendie, d'explosion, d'inondation et autres

Tous les contrats devront comporter une clause garantissant les conséquences des recours des voisins et des tiers ainsi qu'une clause de renonciation à recours contre la Mairie et ses assureurs.

Article 5.2 : Charges financières

L'occupant supportera toutes les dépenses prévues ou imprévues nécessitées par l'usage de l'emplacement accordé sur le domaine public

Article 6 : Obligation à la charge de la Mairie

Le prêteur garantit à l'occupant une mise à disposition gratuite pendant la durée de la présente

Article 7: Contentieux

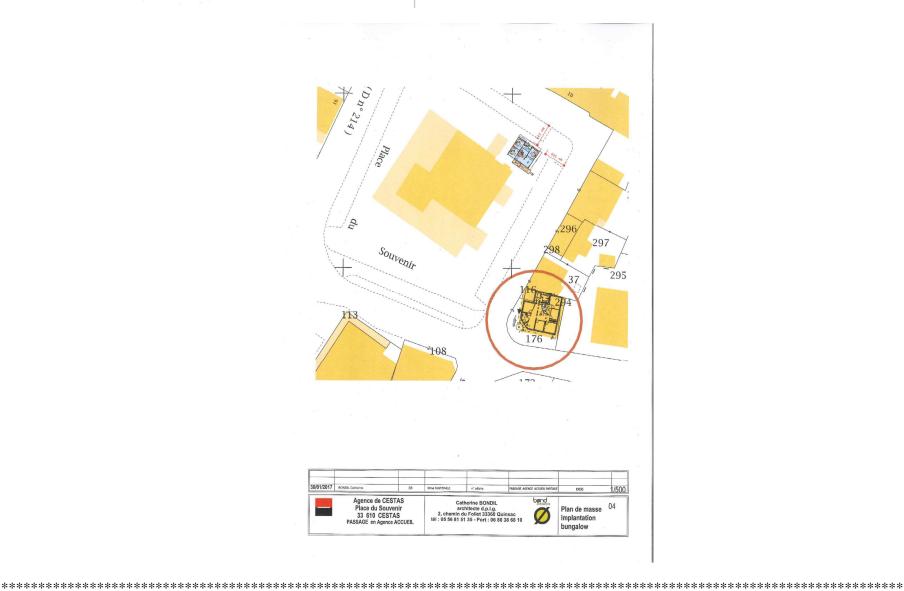
Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

Pour la Commune

Le Maire

Pierre DUCOUT

Pour la Société Générale SOCIÉTÉ GÉNÉRALE 33082 Bordeaux Cedes



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MARS 2017 - DELIBERATION N° 1/11.

Réf : SG - EE

OBJET: AVENANT A LA CONVENTION DE CONCOURS TECHNIQUE AVEC LA SAFER

Monsieur le Maire expose :

Depuis 2008, la Commune est liée à la SAFER Aquitaine Atlantique (Société d'Aménagement Foncier d'Etablissement Rural) par une convention de concours technique au titre de laquelle la SAFER met à notre disposition une veille foncière qui vise à nous informer, en temps réel, des mutations foncières agricoles et forestières intervenant sur notre Commune.

A ce jour, la SAFER propose un avenant à cette convention modifiant la tarification et donnant accès à un service supplémentaire.

La tarification devient forfaitaire soit 1000 € HT par an aulieu d'une facturation variant en fonction des notifications reçues. Le service supplémentaire est un outil en ligne dénommé VigiFoncier permettant de localiser les projets de vente de biens agricoles, forestiers et ruraux sur le territoire, de connaître le vendeur et l'acheteur ainsi que les principales caractéristiques du bien mis en vente et son prix.

Il vous est donc proposé d'autoriser la signature de l'avenant ci-joint avec la SAFER.

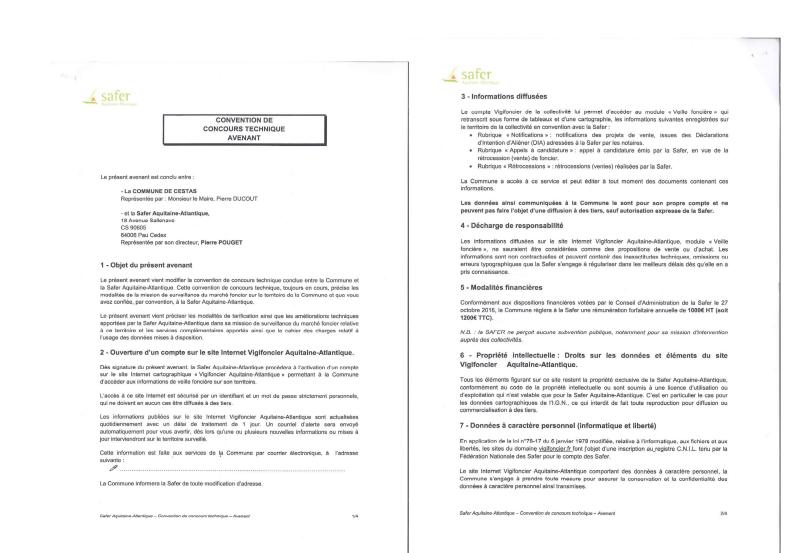
Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

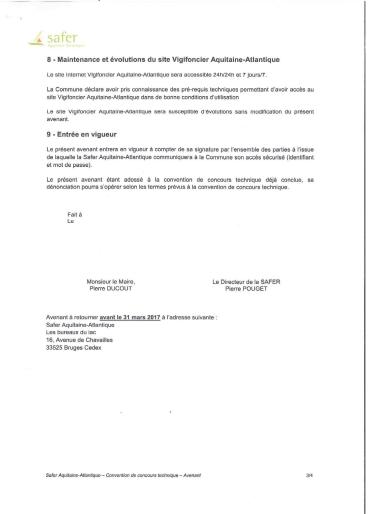
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 4/52 du Conseil Municipal en date du 14 avril 2008 autorisant la signature de la convention de concours technique avec la SAFER, Considérant la superficie importante occupée par les biens agricoles et forestiers sur notre Commune,

Considérant l'intérêt pour la Commune de suivre les mutations effectuées sur le patrimoine forestier et agricole,

- autorise le Maire à signer l'avenant à la convention de concours technique avec la SAFER.





SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MARS 2017 - DELIBERATION N° 1 / 12.

Réf : SG - EE

OBJET : CESSION DE LA PARCELLE BX N°87 - AUTORISATION

Monsieur CELAN expose:

Lors de la cession des voiries et espaces verts du lotissement « les Près de Pinguet », le lotisseur a rétrocédé à la Commune, la parcelle cadastrée BX n°87 d'une superficie de 121 m². Or, il s'avère que cette parcelle a été cédée à tort et constitue une partie du lot n°7 dudit lotissement.

Les acquéreurs de ce lot souhaitent régulariser cette situation et acquérir cette parcelle.

Il vous est donc proposé de vous prononcer favorablement pour la cession à l'euro symbolique, à Monsieur et Madame PASCAL, de la parcelle BX n° 87 constituant une partie de leur lot.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 28 voix pour et 2 abstentions (Mr ZGAINSKI – Mme OUDOT),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de France Domaine en date du 10 février 2017,

- autorise la cession à l'euro symbolique de la parcelle BX n°87 à Monsieur et Madame PASCAL,
- autorise le Maire à réaliser toutes les formalités administratives nécessaires à la cession de cette parcelle et à signer l'acte authentique devant notaire.

8. Détermination de la valeur de l'immeuble concerné

	RIX UNITAIRE	SUPERFICIE	PRIX TOTAL (arrondi)
--	--------------	------------	----------------------

La présente estimation domaniale doit s'entendre hors taxes et droits d'enregistrement

9. Observations particulières.

Je vous rappelle que les collectivités ne sont pas liées par les avis du service du Domaine, et que vous disposez de toute latitude pour acquérir les terrains au mieux de vos intérêts et à un prix qui peut être différent de l'estimation domaniale.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du service du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n°78-17 modifiée relativ e à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

A BORDEAUX, le 10 février 2017

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde

Par délégation, L'Inspecteur des Finances Publiques

A

Catherine BRICARD

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLICIUES DE NOVELLE-AQUITABRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE DIRECTION DE LA CESTON PEBLICADE DIVISION DE LA CESTON PEBLICADE DIVISION D'ANARE — BROADE D'ÉVALUATION 24, INE FRAIQSI SE SOUDIS SURVEILLE DE L'ANDRE DE CORDE L'ANDRE DE L'ANDRE

Affaire suivie par C BRICARD
Teléphone : 056 60 01 36 7
Courriel : catherine flattot flosdig finances cour fr
Chef de brigade : Bruno BENEDETTO
Teléphone : 058 60 01 36 0
Vos rét : SG/EC/2017/021
Affaire suivie par : Mme Elodie ELIAS

Monsieur Le Maire Hôtel, de Ville BP 9 33611 CESTAS Cedex

AVIS DU DOMAINE

Cassion d'immeubles ou de droits réets immobiliers Arcticles D. 3221-1, D. 3222-2, R. 3221-6 et R. 3222-3 du code général de la propriétée des parsonnes Publiques

Articles L. 2241-1, L. 3311-2, L. 4221-4, L. 5211-R. 2241-2, R. 211-2, R. 4312-2, R. 5211-13-1 et R. 5722-2 du code général des collectivités entrociales

Avis 2017-122V0317

- 1. Service consultant : Commune de Cestas ;
- 2. Date de la consultation : Lettre du 6 février reçue le 8 février 2017 ;
- 3. Opération soumise au contrôle (objet ou but) : Cession d'un terrain rétrocédé à tort à la

4. Propriétaires présumés : Commune de Cestas;

5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

Commune de Cestas

éférence cadastrale	Adresse	Contenance
Section BX n87	59, av du Baron Haussmann	121 m²

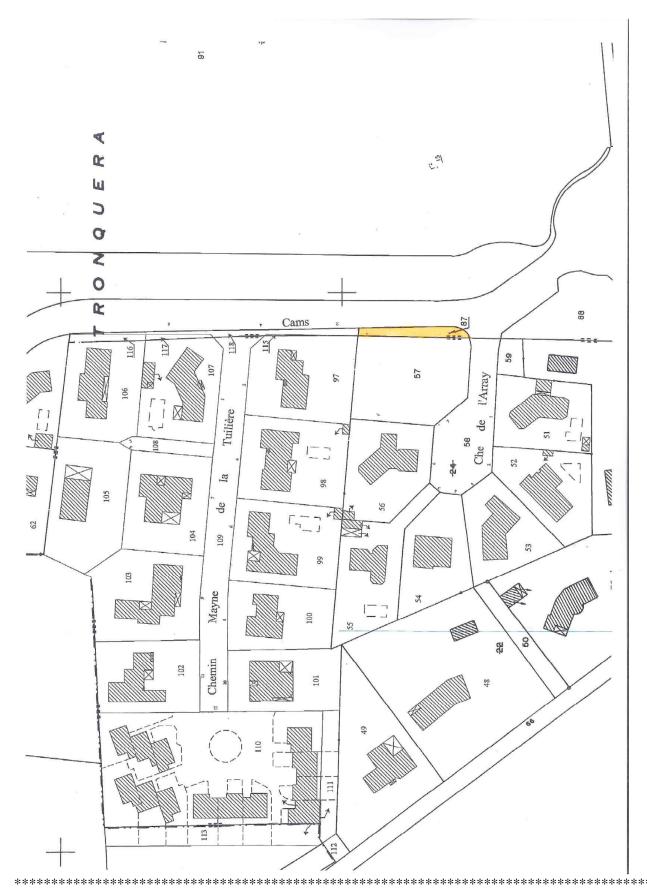


Lors de la cession des voiries et espaces verts du lotissement « Les Près de Pinguet », le lotisseur a rétrocédé à la commune la parcelle cadastrée BX N°87.Or, il s'avère que cette parcelle a été cédée à tort et constitue une partie du lot N°7 du lotissement

- 6. Règles d'urbanisme applicables Voies et réseaux divers : c.f. : ci dessus
- 7. Situation locative:



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MARS 2017 - DELIBERATION N° 1 / 13.

Réf: Urbanisme - VS

OBJET: APPROBATION DE LA PROCEDURE DE REVISION DU POS EN VUE DE SA TRANSFORMATION EN PLU

Monsieur le Maire expose :

Par une délibération du 18 décembre 2014, vous vous êtes prononcés favorablement sur la mise en œuvre d'une procédure de révision du POS en vue de sa transformation en PLU.

Les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ont été débattues et actées par une délibération du 12 avril 2016. La délibération du 12 juillet 2016 a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU avant sa mise à l'enquête publique.

Le dossier de PLU arrêté a été transmis pour avis au Préfet et aux personnes publiques associées définies aux articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'urbanisme en date du 18 juillet 2016.

Au terme de l'arrêté municipal N° 823/16 du 20 octobre 2016, le projet de PLU a été mis à l'enquête publique. Le Tribunal Administratif de BORDEAUX par une décision N° E16000179/33 du 10/10/2016 a désigné Monsieur Bernard LESOT en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

La publicité du déroulement de l'enquête et des permanences du commissaire enquêteur a été effectuée par voie de presse, par affichage en mairie et en divers points de la commune, sur le site internet de la mairie de Cestas ainsi que par une parution sur le journal municipal des mois de novembre et décembre 2016.

L'enquête publique s'est tenue en mairie, du 14 novembre au 16 décembre 2016 pour une durée de 33 jours consécutifs. Pendant la durée de l'enquête, l'avis des personnes publiques associées, le bilan de la concertation, et les autres pièces du dossier de PLU arrêté, ainsi que plusieurs registres ont été tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture en vue de recueillir l'avis et les observations de la population sur ce projet. Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 16 janvier 2017.

Vu l'avis favorable avec 11 recommandations et 1 réserve du commissaire enquêteur en date du 16 janvier 2017,

Vu les avis des personnes publiques associées, et le compte rendu de la réunion des PPA en date du 27 février 2017, annexé à la note de synthèse jointe, Considérant qu'il convient d'apporter des modifications au projet du Plan local d'urbanisme afin de lever la réserve et les recommandations du commissaire enquêteur, tenir compte des divers avis des personnes publiques associées et des observations formulées pendant l'enquête publique, Considérant les modifications présentées dans la note de synthèse récapitulative et dans les documents annexés à la présente délibération,

Considérant que le PLU tel que modifié et présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles L.153-21 et suivants du Code de l'Urbanisme

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 28 voix pour et 2 contre (Mr ZGAINSKI – Mme OUDOT),

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-21 et suivants,

Vu l'avis favorable des personnes publiques associées, confirmé dans le compte rendu de la réunion du 27 février 2017 annexé à la note de synthèse jointe à la présente délibération,

Vu les réclamations et observations portées sur le registre d'enquête,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur, les recommandations et la réserve en date du 16 janvier 2017,

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des résultats de l'enquête publique,

Considérant que les remarques effectuées par le commissaire enquêteur et le public justifient des adaptations mineures du projet de PLU telles que figurant dans les documents annexés à la présente délibération, dans la note de synthèse récapitulative jointe,

Considérant que les modifications projetées ne modifient pas l'économie générale du PLU, et ne remettent pas en cause le PADD,

- fait siennes les conclusions de M. le Maire
- se prononce favorablement sur l'approbation de la procédure de révision du POS en vue de sa transformation en PLU,
- autorise le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie d'une durée d'un mois, d'une mention dans un journal du département et d'une parution au recueil des actes administratifs,
- dit que le Plan Local d'Urbanisme modifié et approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie de CESTAS, auprès du service urbanisme et à la Préfecture de la Gironde aux heures et jours habituels d'ouverture au public,
- dit que la présente délibération et les dispositions résultant de la procédure de révision du POS en vue de sa transformation en PLU sont exécutoires à l'issue de leur réception par Monsieur le Préfet de la Gironde et de l'accomplissement des mesures de publicité susmentionnées, conformément à l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme.

PIECES ANNEXES CONSULTABLES AU SECRETARIAT GENERAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MARS 2017 - DELIBERATION N° 1 / 14.

Réf: SG - EE

OBJET : OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE PLAN LOCAL D'URBANISME A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE-EAU BOURDE.

Monsieur le Maire expose :

Le II de l'article 136 de la loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové), publiée au journal officiel du 26 mars 2014, prévoit que:

« La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu ».

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est le document qui planifie et oriente l'aménagement du territoire communal. Il exprime et met en œuvre le projet de la Commune en matière d'urbanisme et de développement, de préservation d'espaces, d'organisation des équipements publics.

Les communes membres de notre Communauté de Communes sont dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou ont prescrit la révision de leur Plan d'Occupation des Sols (POS) en vue de sa transformation en PLU.

Compte tenu de la spécificité des territoires des communes membres de la Communauté de Communes et de leur identité, elles resteront compétentes en matière d'urbanisme, la Communauté de Communes n'ayant pas vocation à se substituer aux communes. La Communauté de Communes assure une mission de coordination avec le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale).

Il vous est donc proposé de s'opposer au transfert de la compétence en matière de plan local de l'urbanisme à la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 28 voix pour et 2 contre (Mr ZGAINSKI – Mme OUDOT). Ces derniers précisent qu'ils souhaitent que la révision du Plan Local de l'Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le II de l'article 136 de la loi ALUR du 24 mars 2014,

Considérant que la Commune souhaite conserver le document qui planifie et oriente l'aménagement de son territoire à l'échelle communale,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- s'oppose au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MARS 2017 - DELIBERATION N° 1 / 15.

Réf : Techniques – DL-MC

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS POUR L'AMELIORATION DE LA QUALITE DE DESSERTE ET D'ALIMENTATION DU RESEAU ELECTRIQUE DE LA ZONE D'ACTIVITES D'AUGUSTE - AUTORISATION

Monsieur CELAN expose :

Afin d'améliorer la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de la zone d'activités d'Auguste, ENEDIS doit procéder à la pose de deux câbles souterrains sur la parcelle EK 370 (Chemin d'Auguste) appartenant à la Commune.

Pour cela, il convient de signer avec ENEDIS, une convention de servitude (ci-jointe) afin de permettre l'implantation de cet équipement sur la parcelle communale.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- autorise le Maire ou l'Adjoint délégué aux travaux et à l'urbanisme à signer la convention de servitude avec ENEDIS.



CONVENTION DE SERVITUDES

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DC26/018124 KER TOENN 8 - SCASO V

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Thierry GIBERT agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, d'ûment habilité à cet effet,

Nom *: COMMUNE DE CESTAS représenté(e) par son (sa) Maire M. Pierre DUCOUT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de

le propriétaire est une commune ou un département "indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du….

d'autre part,

Convention CS06 - V06

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois:

élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lessifies constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
 planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance

supérieure à deux mêtres des ouvrages

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après ;

□ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaltaire de zéro suro (0 €).
 □ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de ze

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles ¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'enfretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommagas permanents" et "dommagas instantenés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1 er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que œux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

paraphes (initiales) page 3

Convention CS06 - V06

Il a été exposé ce qui suit :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Gultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt)
Cestas		EK	0370	CHE D AUGUSTE,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- □ non exploitée(s)
 □ exploitée(s) par-lui même
 □ exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite fors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à litre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mêtre(s) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 30 mêtres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes planfations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par feur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'ongage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Convention CS06 - V06

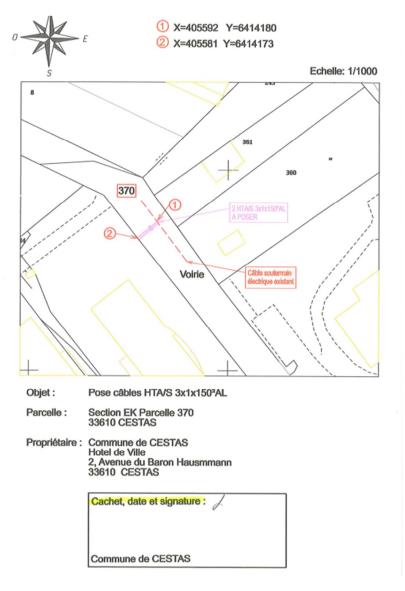
UX et passé à.....

it	en	T	RO	IS	ORIG	INAL

5	40		
	Nom Prénom	Signature	
	COMMUNE DE CESTAS représenté(e) par son (sa) Maire M. Pierre DUCOUT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Genseil	∀ =	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Cadre réservé à Er	nedis	



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MARS 2017 - DELIBERATION N° 1 / 16.

Réf: Techniques - MC

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE POUR DES TRAVAUX DE REFECTION DE TROTTOIRS EN ENROBES DU CHEMIN DU OUEY ET DU CHEMIN LOU LABAT - AUTORISATION

Monsieur CELAN expose:

Des habitants du chemin du Ouey ont demandé à la Commune des travaux de réfection de trottoirs en enrobés. L'estimation de ces travaux est de 3 571,90€ HT;

Un autre habitant du chemin Lou Labat souhaite participer à cette opération pour la réfection du trottoir de son domicile. Le montant estimatif des travaux est de 1 697,76€ HT.

La participation financière de chaque riverain sera répartie en fonction de la longueur des trottoirs de chacun (annexe).

Par courrier, les riverains ont donné leur accord sur leur participation et ont demandé que leur paiement soit échelonné sur une durée de 3 ans (annexe). La Commune participera en partie à ces travaux.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- autorise le Maire à engager les travaux,
- autorise le Maire à procéder au recouvrement des sommes requises à la charge de chaque riverain suivant l'annexe ci-jointe,
- autorise l'échelonnement du versement sur une période de 3 ans,
- dit qu'un titre de recettes sera émis annuellement,
- dit que la recette sera inscrite au budget principal de la commune de l'année en cours.

ANNEXE

PARTICIPATION FINANCIERE DES HABITANTS CHEMIN DU QUEY

NOMS	ADRESSE	PARTICIPATION A LA CHARGE DU RIVERAIN	Echelonnement
M. et Madame DELORD Robert	1 chemin du Ouey	1 126,15 €	1
Madame LAUBARIE Monique	3 chemin du Ouey	588,91 €	3
Monsieur Julien VAQUER	9 chemin du Ouey	588,91 €	1
M. ROBICQUET Roger	11 chemin du Ouey	696,43 €	3

PARTICIPATION FINANCIERE DES HABITANTS CHEMIN LOU LABAT

NOMS	ADRESSE	PARTICIPATION A LA CHARGE DU RIVERAIN	Echelonnement
M. VIGNES	2 chemin de Lou Labat	1 426,13 €	1

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MARS 2017 - DELIBERATION N° 1 / 17.

Affaires scolaires/AF

OBJET: SUBVENTION ALLOUEE AU LYCEE DES GRAVES - AUTORISATION

Monsieur LANGLOIS expose :

Monsieur le Proviseur du Lycée des Graves sollicite une subvention de la collectivité pour le financement d'un séjour à Hyères (83) réalisé dans le cadre du projet d'animation de l'établissement.

Cet atelier propose aux lycéens de seconde, à travers une expérience de plongée sous-marine, de réinvestir leurs compétences acquises en classe pour approfondir et mieux maîtriser la pratique d'une activité sportive.

Six lycéens cestadais participent à cet atelier. Il vous est proposé d'allouer une subvention de 270€ (45 euros par élève) pour participation aux frais de ce projet pédagogique.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur LANGLOIS
- autorise le versement de cette subvention de 270 € au Lycée des Graves,
- dit que la dépense sera inscrite au budget principal 2017 de la commune.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MARS 2017 - DELIBERATION N° 1/18.

Affaires scolaires - AF

OBJET: SUBVENTION ALLOUEE A LA MAISON FAMILIALE RURALE DE CRAVANS - AUTORISATION

Monsieur LANGLOIS expose:

Monsieur le Directeur de la Maison Familiale Rurale de Cravans spécialisée dans l'Enseignement Agricole a sollicité une subvention pour participation aux frais de fonctionnement de son établissement.

Un élève scolarisé dans cet établissement étant domicilié dans la Commune, il vous est proposé de bien vouloir attribuer une subvention de 45 € à cet établissement scolaire.

Il est précisé, conformément aux souhaits de la Commission des Affaires Scolaires, qu'aucun établissement public n'est susceptible d'accueillir cet élève pour une formation similaire.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur LANGLOIS
- autorise le versement de la subvention de 45 euros à la Maison Familiale et Rurale,

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MARS 2017 - DELIBERATION N° 1 / 19.

Réf : SG - EE

OBJET: FACTURATION DES PRESTATIONS FUNERAIRES EFFECTUEES LE SAMEDI - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

Les fossoyeurs communaux sont amenés à effectuer des prestations funéraires (fossoyage et/ou surveillance) le samedi.

Les agents sont donc rémunérés en heures supplémentaires.

Il convient donc de facturer, en plus des prestations funéraires dont les tarifs ont été actualisés par délibération n° 6/25 du Conseil Municipal du 28 septembre 2016, les heures de travail effectuées par les agents le samedi.

La moyenne du taux horaire des fossoyeurs communaux s'élève à 19,18 €. Ainsi, il vous est proposé de facturer 19 € par heure travaillée et par agent présent, sachant que toute heure commencée est due.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les fossoyeurs communaux sont amenés à travailler le samedi,

Considérant le coût pour la collectivité,

- autorise, conformément aux modalités précitées, la facturation des heures travaillées le samedi par les fossoyeurs communaux,
- dit que les recettes seront inscrites sur le budget annexe des Pompes Funèbres.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MARS 2017 - DELIBERATION N° 1 / 20.

Sport/FV

OBJET: MODIFICATION REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE - AUTORISATION

Monsieur CHIBRAC expose :

Par délibération n°5/23 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2016, vous avez adopté le règlement intérieur de la piscine municipale. A ce jour, il vous est proposé d'en modifier l'article 7 afin de rendre obligatoire le port du bonnet de bain à l'ensemble des usagers car seuls les scolaires ont l'obligation de le porter.

En effet, il est régulièrement constaté une augmentation du taux de chloramine et cela pourrait être une des mesures efficaces pour lutter contre cette celleci.

L'article 7 serait rédigé comme suit :

« Le port du bonnet de bain est obligatoire. Les personnes qui refuseraient de se conformer à cette obligation se verraient interdire l'accès au bassin par le Maître-nageur Sauveteur de surveillance ou par les responsables des associations ».

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CHIBRAC,
- adopte la modification de l'article 7 du règlement intérieur de la piscine Municipale.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MARS 2017 - DELIBERATION N° 1 / 21.

Sport/FV

OBJET: BOURSE EXCEPTIONNELLE A UN JEUNE ESPOIR SPORTIF - AUTORISATION

Monsieur CHIBRAC expose:

Monsieur Thomas MERCEUR, résidant à Cestas, fait partie pour la deuxième année de la liste ministérielle 2016 des « espoirs sportifs de haut niveau » en spécialité slalom funboard (planche à voile).

Afin de l'aider à financer une partie de ses nombreux déplacements, il vous est proposé de lui accorder une bourse exceptionnelle de 300€.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CHIBRAC,

- décide d'accorder une bourse exceptionnelle de 300 € à Monsieur Thomas MERŒUR pour l'aider dans ses déplacements.

- dit que l'aide sera versée directement à l'intéressé.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MARS 2017 - COMMUNICATION

OBJET: MARCHES PUBLICS 2016 - PUBLICATION DES ATTRIBUTAIRES

Conformément à la réglementation des marchés publics, la commune est tenue de publier la liste des marchés supérieurs à 25 000 € HTconclus au cours de l'année 2016.

Monsieur le Maire communique la liste des marchés publics de 2016 qui sera publiée par voie d'affichage et sur le site internet de la Mairie de Cestas avant le 31 mars 2017.

MARCHES DE TRAVAUX

I MONTANT HT MONTANT	TOTAL HT
9 € HT	
12 052,06 €	
12 032,00 €	
12.025.10.0	44 000 4 6 6
13 935,10 €	41 229,16 €
15 242,00 €	
18 387,20 €	
16 367,20 €	
14240060	(0. 5 00.0(.0)
14 348,96 €	69 799,96 €
37 063,80 €	
4 999 € HT	
32 585,32 €	
, in the second of the second	
16 714,60 €	
10 /11,00 €	
18 771,50 €	
	107 410 47 €
	107 410,47 €
26 349,15 €	
10.140.01.0	
19 442,94 €	
12 601,11 €	
7 295,00 €	
194 346,00 €	
31 063,52 €	225 409,52 €
31 003,32 €	445 707,54 C

		Maison de la Petite Enfance Lot 1 Lot 3	STE ARROKA BTP 33 610 CESTAS STE EFICALU 33 650MARTILLAC	86 000,00 € 32 935,00 €	118 935,00 €
T11	11/00/2016	Installation autosurveillance des déversoirs d'orage			
T11	11/08/2016	Lot 1 Lot 2	STE VEOLIA 33311 ARCACHON STE VEOLIA 33311 ARCACHON	75 550,25 € 70 992,70 €	146 542,95 €

MARCHES DE FOURNITURES

N°	DATES	OBJET/LOTS	ATTRIBUTAIRES	JREE	MONTANT HT	MONTANT TOTAL HT
			25 000 € A 89	999 € 1		
F05	22/07/2016	Acquisition d'un logiciel de gestion de la paie et des RH	STE BERGER LEVRAULT 31670 LABEGE		Fourniture progiciels 37 788,50 € Formation utilisateurs 12 078 € Hébergement annuel 3 723,96 € Maintenance annuelle 5 040 €	Prestations de base 49 866,50 € + Prestations annuelles 8 763,96 €
F07	21/06/2016	Achat fournitures scolaires, matériels pédagogiques Lot 1 Lot 2 Lot 3	STE ROBERT 33170 GRADIGNAN STE ROBERT 33170 GRADIGNAN STE ROBERT 33170 GRADIGNAN	2 ans 2 ans 2 ans	Mini: 25 000 € Maxi: 50 000 € Mini: 5 000 € Maxi: 20 000 € Mini: 8 000 € Maxi: 25 000 €	Mini 38 000 € Maxi 95 000 €
F09	03/08/2016	Fourniture de papier de reprographie et d'enveloppes autocollantes Lot 1 Lot 2	STE ANTALIS 91250 TIGERY STE BONG 180 SAINT SEBASTIEN DE MORSENT	4 ans	Mini: 8 000 € Maxi: 25 000 € Mini: 1 000 € Maxi: 4 000 €	Mini 9 000 € Maxi 29 000 €
F12	08/11/2016	pour le service environnement Achat d'une tondeuse	STE DESTRIAN 33370 ARTIGUES STE RULLIER		2 679,73 €	
F13	00,11,2010	autoportée	33700 MERIGNAC			22 630 €

MARCHES DE SERVICES

N°	DATES	OBJET/LOTS	ATTRIBUTAIRES	DUREE	MONTANT	MONTANT			
					ANNUEL HT	TOTAL HT			
	90 000.00 € HT A 208 999.99 € HT								
		Formations							
		CACES, FIMO/							
PS01	27/	FCO,							
1301	05/2016	permis divers			Mini : 3 000 €				
		Lot 1	STE ECF	4 ans	Maxi : 15 000 €				
			33700 MERIGNAC			Mini			

		Lot 2 Lot 3	STE FEU VERT 33600 PESSAC STE FEU VERT 33600 PESSAC	4 ans	Mini : 2 000 € Maxi : 15 000 € Mini : 1 000 €	24 000 € Maxi 160 000 €
			33000 FESSAC		Maxi : 10 000 €	
PS 02	27/ 05/2016	Maîtrise d'œuvre pour la construction d'une salle de basket et d'escalade	STE METAPHORE 33 300 BORDEAUX		93 000 €	

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MARS 2017 - COMMUNICATION

Réf: SG-IC

OBJET: DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

<u>Décision n° 2016/172</u>: Signature d'une convention avec l'Espace Info Energie pour informer et sensibiliser les administrés sur les problématiques énergétiques dans l'habitat.

<u>Décision n° 2016/173</u>: Signature d'un contrat de cession du spectacle « Mange tes ronces » avec la Compagnie Brigand rouge / Boîte à clous ASBL, pour une représentation au Centre Simone Signoret à Canéjan, le 10 avril 2017, pour un montant de 2 212,95 €.

<u>Décision n° 2016/174</u>: Signature d'un contrat avec une psychologue libérale, pour l'animation de groupes d'échanges sur les situations et pratiques professionnelles au sein du service d'Accueil Familial et du Relais d'Assistantes Maternelles, pour un montant de 4 284 € en 2017.

<u>Décision n° 2016/175</u>: Signature d'un contrat avec une psychomotricienne libérale, pour l'animation de séances d'éveil sensoriel et moteur à destination des enfants âgés de 3 mois à 3 ans fréquentant le service d'accueil familial, pour un coût total s'élevant à 1 564 € en 2017.

Décision n° 2016/176 : Signature d'un avenant n° 1 au contrat de bail du logement n° 12 de la résidence « Les Tilleuls ».

<u>Décision n° 2016/177</u>: Signature d'une convention particulière d'appui financier avec l'Etat, dans le cadre du Fonds de financement de la transition énergétique, définissant les actions mises en œuvre par la commune et les modalités d'attribution et de versement de l'appui financier du FFTE. <u>Décision n° 2016/178</u>: ANNULEE

<u>Décision n° 2016/179</u>: Signature de la modification n° 1 au marché de travaux pour l'installation des déversoirs d'orage avec la Sté Véolia, afin de prolonger les délais d'exécution des travaux de 8 semaines, sans incidence financière.

Décision n° 2016/180 : Accord d'une concession de 2 places, dans le cimetière de Gazinet, pour une durée de 30 ans, moyennant la somme de 632.10 €.

Décision n° 2017/001 : Signature d'un contrat de cession du spectacle « L'arche part à 8 heures » en partenariat avec les villes de Canéjan, Gradignan et

l'Office artistique de la région Aquitaine, pour 3 représentations au théâtre des 4 saisons de Gradignan, les 17 et 18 janvier 2017, le coût s'élevant pour Cestas à 2 213.63 € TTC.

Décision n° 2017/002: Signature d'un avenant n° 1 au contrat de cession du spectacle « L'arche part à 8 heures » en partenariat avec les villes de Canéjan, Gradignan et l'office artistique de la région Aquitaine, pour l'animation d'ateliers de philosophie, le coût s'élevant à 393.97 € TTC pour Cestas. Décision n° 2017/003: Signature d'un contrat avec l'association « Le Jardin sauvage » pour l'animation d'ateliers d'éveil musical, pour un montant total de 1 150 € TTC.

<u>Décision n° 2017/004</u>: Signature d'un contrat avec la société GFI Progiciels pour la maintenance et le suivi des progiciels Astre ressources humaines et gestion financière pour un montant de 25 798 € HT.

<u>Décisions n° 2017/006 et 2017/007</u>: Accord d'une concession pour deux urnes au cimetière de Gazinet, pour une durée de 30 ans moyennant la somme de 652.18 € et d'une concession d'une place au cimetière du Bourg, d'une durée de 30 ans pour 249.8 €.

<u>Décision n° 2017/008</u>: Signature d'un contrat de cession du spectacle « Les petits mots » avec la Compagnie Zazous productions, pour 2 représentations à la Médiathèque, les 25 mars et 10 juin 2017, pour un coût de 1 280 € TTC.

<u>Décision n° 2017/009</u>: Signature d'un contrat de prestation pour l'organisation d'une soirée stop-motion au cinéma Le Rex dans le cadre du festival Méli-Mélo, avec la société Maelstrom Studios, du 23 au 31 janvier 2017, pour un coût de 600 € TTC.

<u>Décision n° 2017/010</u>: Signature d'une convention d'occupation du logement chemin de Lou Labat pour un loyer mensuel de 150 € toutes charges comprises, à compter du 20 janvier 2017.

<u>Décision n° 2017/011</u>: Accord d'une concession de 6 places, dans le cimetière de Toctoucau, pour une durée de 50 ans, moyennant la somme de 1 489.97 €.

<u>Décision n° 2017/012</u>: Signature d'une convention avec le Réseau Girondin Petite Enfance de l'Université de Bordeaux 2, pour un montant total de 1 681 € TTC.

<u>Décision n° 2017/013</u>: Signature d'un bail de location de l'appartement n° 9 de la résidence « Les Tilleuls », de type 4, pour un loyer mensuel de 445.12 €.

<u>Décision n° 2017/014</u>: Signature de 3 avenants aux marchés de travaux de construction de la Maison de la petite enfance pour des ajustements à la baisse pour le lot n°1 avec la société Arroka BTP de 86 000 à 85 819.74 € HT, lot n°3 avec la société Efficalu de 32 935 € HT à 31 090 € HT, et le lot n°4 avec la société CBMEC de 16 714.60 € HT à 15 281.30 € HT.

<u>Décision n° 2017/015</u>: Signature d'une convention d'accueil avec Alain Doressoundiram pour une conférence autour de l'ouvrage « Seuls dans l'immensité du cosmos » le samedi 11 février 2017 à la Médiathèque, le coût de la prestation s'élevant à 375 € TTC.

<u>Décision n° 2017/016</u>: Signature d'un avenant n° 1 au contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Mange tes ronces » avec la Compagnie Brigand Rouge / Boîte à clous ASBL pour une représentation au Centre Simone Signoret de Canéjan, le coût de la prestation s'élevant à 2 158.65 €.

<u>Décision n° 2017/017</u>: Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Etre le loup » avec la Compagnie Lazzi Zanni pour 2 représentations au Centre Simone Signoret de Canéjan, le 16 mai 2017, le coût de la prestation s'élevant à 1 500 € pour Cestas et 1 500 € pour Canéjan.

Décision n° 2017/018: Signature d'un avenant n° 2 au contrat de cession du spectacle « Le monde sous les flagues » en partenariat avec Canéjan pour 3

<u>Décision n° 2017/018</u>: Signature d'un avenant n° 2 au contrat de cession du spectacle « Le monde sous les flaques » en partenariat avec Canéjan pour 3 représentations les 27 et 28 mars 2017, et la prise en charge de l'hébergement des artistes.

<u>Décision n° 2017/019</u>: Signature d'un contrat de maintenance du portail automatique du stade situé au complexe sportif du Bouzet avec la société Thyssenkrupp, le coût s'élevant à 162.10 € HT pour l'année 2017.

Décision n° 2017/020 : Signature d'un bail de location pour l'appartement n° 11 de la résidence « Les Magnolias », de type 3, à compter du 17 février 2017, le loyer mensuel s'élevant à 468.52 €.

<u>Décision n° 2017/021</u>: Signature d'un contrat de prestation de service avec une animatrice d'ateliers créatifs pour 30 € TTC l'heuœ d'animation dans le cadre des TAP, la période s'étendant du 6 mars au 29 juin 2017 hors vacances scolaires.

<u>Décision n° 2017/022</u>: Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Le loup dans tous ses états » avec la compagnie le fond de l'eau, pour une représentation à la Médiathèque le 1^{er} avril 2017, pour un coût de 750 € TTC.

<u>Décision n° 2017/023</u>: Signature d'une convention d'accueil de Pierre Langlais pour une conférence sur les séries TV à la Médiathèque le vendredi 19 mai 2017, pour un montant de 375 € TTC.

<u>Décision n° 2017/024</u>: Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « L'incroyable Frakassofone » avec l'association Fracas pour 2 représentations au Centre Simone Signoret de Canéjan et des actions culturelles autour du spectacle, le 8 mars 2017, le coût s'élevant pour Cestas à 2 215 € TTC et 1 855 € pour Canéjan.

<u>Décision n° 2017/025</u>: Signature d'une convention de mise à disposition d'emballages de gaz médium et grandes bouteilles avec la société Air Liquide, pour un montant de 800 € TTC.

<u>Décision n° 2017/026</u>: Signature d'un bail de location pour l'appartement n° 12 de la résidence « Les Magnolias », de type 2 à compter du 24 janvier 2017 pour un loyer mensuel de 386.95 €

<u>Décision n° 2017/027</u>: Signature d'un avenant n° 1 au contrat de prestations d'analyses et de suivi en hygiène alimentaire avec la société Eurofins pour la cuisine centrale, le montant forfaitaire est fixé à 204 € HT, pour la période du 1^{er} février au 31 décembre 2017.

<u>Décision n° 2017/028</u> : Signature d'un avenant de moins-value au lot n°2 du marché de travaux de construction de la maison de la petite enfance avec la société Soge Bois Concept, portant le montant du marché de 32 585.32 € HT à 30 372.75 € HT.

<u>Décision n° 2017/029</u>: Accord d'une concession pour 4 urnes, dans le cimetière du Lucatet, pour une durée de 30 ans, moyennant la somme de 862.87 €. <u>Décision n° 2017/030</u>: Désignation de Me Heymans, avocat chez Adamas, et signature d'une convention d'honoraire, pour défendre les intérêts de la commune dans le dossier déposé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux par l'Association Cestas Réjouit Environnement et Mr Michel Bauchu.

<u>Décision n° 2017/031</u>: Désignation de Me Ruan-Walther, avocate, pour conseiller la commune dans un contentieux disciplinaire engagé à l'encontre d'un agent.

<u>Décision n° 2017/032</u>: Signature d'une convention d'occupation du logement sis 23 ter, chemin de Lou Labat à Cestas, pour un loyer mensuel de 150 € charges comprises.

<u>Décision n° 2017/033</u>: Signature d'un contrat d'abonnement à Paybox pour le logiciel de régie Carte +, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, le montant de l'abonnement s'élevant à 1 240 € HT.

<u>Décision n° 2017/34</u>: Signature d'un contrat de cession pour une création artistique lors du défilé du carnaval 2017, avec la Compagnie à Coucher Dehors, pour un montant de 6 673 € TTC.

Décision n° 2017/35 : Accord d'une concession pour deux urnes, dans le cimetière de Gazinet pour une durée de 15 ans, moyennant la somme de 351,17€.

Conseil Municipal de CESTAS du 15 mars 2017 Intervention d'Agnès OUDOT Elue de la liste "Construisons ensemble Cestas 2020"

Monsieur le Maire,

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux,

Délibération n° 1/13

En ce qui concerne le P.L.U., quelques réflexions :

1) La Municipalité a tenu ses promesses : le P.L.U. est une simple copie du P.O.S. qui n'était pas appliqué ou respecté. De notre point de vue, c'était une occasion inespérée de mettre en place une politique d'urbanisme cohérente et partagée. Par ailleurs, de quels moyens disposerez-vous pour faire respecter le P.L.U. dans l'intérêt de tous ?

Le message général donné à travers ce projet est le suivant : priorité aux promoteurs plutôt qu'au bon père de famille qui est lésé dans l'utilisation de son patrimoine.

Il n'y a pas eu de réflexions sur l'avenir mais seulement deux directives données d'entrée : à savoir le nombre de L.L.S. et une stricte interdiction de divisions de terrains privatifs.

Les réunions dites de concertation avec la population n'ont pas été à la hauteur, tant sur la forme (qualité des documents visionnés) que sur le fond (absence totale de prise en compte des remarques formulées par les Cestadais).

Les chiffres semblent incohérents entre la croissance de la population envisagée et le nombre de logements construits.

Certaines zones ont été déterminées sans concertation.

Trois éléments montrent qu'il n'y a aucune prévision de l'avenir pour accompagner la politique d'urbanisme en matière :

- d'assainissement : 99 jours de surcharge en 2015 d'après le rapport VEOLIA.
- de trafic routier, sécurité, nuisances sonores : aucune politique.
- de pistes cyclables non terminées et non prévues à l'intérieur des bourgs.

Il semble que des comptes aient été réglés avec certains propriétaires compte tenu du classement irrationnel de certaines parcelles.

2) Il sera mathématiquement impossible d'atteindre un taux de L.L.S. de 25 % puisque chaque projet comporte des terrains en accession à la propriété.

La concentration verticale n'a pas favorisé la mixité sociale durant les dernières décennies. N'est-il pas utopique de penser que la concentration horizontale sera le remède miracle ?

La mixité se fera davantage grâce aux très nombreuses associations sportives ou culturelles (S.A.G.C., médiathèque, cinéma...) et aux nombreuses manifestations organisées sur la commune par ces associations dont la plupart des membres actifs sont les Cestadais implantés sur la commune dans les années 1970/1980.

3) Caractère absolu du Droit de propriété / loi ALUR (Usus, fructus et abusus) :

De 1975 à 1982, la population a augmenté de 113 %, passant de 6 445 habitants en 1975 à 13 730 en 1982.

Or, cette population se trouve désormais confrontée à des difficultés physique ou financière pour entretenir de grandes parcelles. Nous avons donc été très surpris de constater que le P.L.U. leur interdisait toute division et ce, de quelque nature que ce soit :

- Vente à des tiers d'une partie de leur parcelle pour financer l'entretien ou assurer leurs vieux jours...
- Constructions pour accueillir leurs enfants...

Le caractère absolu du Droit de propriété et, plus particulièrement l'abusus, sont donc fortement impactés par la loi ALUR! Pas de social pour les anciens qui ont fait, et font vivre aujourd'hui encore, Cestas!

4) Remise de dettes/Amendes pour déficience en L.L.S.

Lors de la vente, aux lotisseurs, de certains terrains à un prix de vente inférieur au prix d'achat par la commune de Cestas, vous nous aviez dit que la perte financière serait compensée par une réduction des amendes dues pour insuffisance en L.L.S.

Cette réduction a-t-elle été chiffrée ?

En conclusion, et compte tenu de ces éléments, nous voterons contre cette délibération.

Délibération n° 1/20

L'augmentation du taux de chloramine étant essentiellement due à l'hygiène corporelle (cheveux, peaux mortes, sueur et urine), nous vous remercions d'avoir tenu compte de notre proposition d'obliger le port du bonnet de bain pour tous les usagers de la piscine de Cestas.

Conseil Municipal de CESTAS du 15 mars 2017 Intervention de Frédéric ZGAINSKI Elu de la liste "Construisons ensemble Cestas 2020"

Délibération n° 1/3

Concernant le projet CAZEMAJOR, nous sommes une fois de plus, et de manière factuelle, devant un manque d'informations et de transparence de votre part.

Nous souhaitons une réponse claire et précise aux questions suivantes :

- 1 Quelle est la liste de meubles et de matériel achetés ?
- 2 Quelle est la valeur nette de ces actifs que vous souhaitez acheter dans les comptes de l'association ? Comment pouvons-nous valider le prix sans ces informations ?
- 3 Quelle est l'utilité du centre de Saint Léger de Balson non localisé sur la commune ?
- 4 Quels sont les autres actifs qui pourraient être acquis par la commune dans le cadre de la procédure judiciaire ?
- 5 Compte tenu du classement de la zone en 1AU dans le P.L.U., nous imaginons que vous allez laisser les promoteurs profiter de la situation au détriment de nos enfants de 3-11 ans qui sont obligés d'être accueillis dans une école pendant la période des vacances scolaires alors qu'un outil de service public dédié aurait pu être mis à la disposition des familles et des excellentes équipes d'accueil de notre service municipal. Eventuellement, nous nous abstiendrons.

Nous vous remercions de votre attention et vous prions de bien vouloir inscrire nos deux interventions au Procès-Verbal du présent Conseil Municipal.